



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Réf. : mfpra_81dx468ba

Dossier suivi par :
SCHOOS Françoise
Tél. : 247-83184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service central de législation

Luxembourg, le 24 MAI 2017

Objet : Question parlementaire N° 2990 du 12 mai 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant
la réforme du stage des fonctionnaires

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma réponse à la question parlementaire N°
2990 du 12 mai 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant la réforme du stage des
fonctionnaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire N°2990 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant la réforme du stage des fonctionnaires

En réponse à la question de l'honorable Député, j'ai l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Tout d'abord, je tiens à rejeter fermement l'affirmation faite par la CGFP dans son communiqué de presse du 10 mai dernier selon laquelle il n'y aurait pas eu de réorganisation fondamentale du stage dans le cadre des réformes dans la Fonction publique et que les stagiaires seraient considérés dès leur premier jour de travail comme des fonctionnaires pleinement opérationnels, affirmation laissant sous-entendre que le Gouvernement n'aurait pas respecté les engagements pris lors de l'accord sur les réformes dans la Fonction publique signé le 15 juillet 2011.

Les modalités relatives à la réforme du stage telles que retenues dans l'accord de 2011 et précisées dans l'accord de conciliation signé le 30 mars 2012 entre le Gouvernement et la CGFP, sont reprises dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

De manière générale, et contrairement à l'affirmation de la CGFP, les modifications apportées au stage ont pour objectif de faire de cette période une période de formation et d'initiation progressive au travail. Le stagiaire est donc un agent dont les compétences de base doivent être développées et qui doit se familiariser avec le secteur public en général et sa nouvelle administration en particulier. La structure du stage se divise ainsi en trois parties, à savoir :

- une formation générale à l'Institut national d'administration publique pendant la première année de stage et ayant pour objectif de familiariser le stagiaire avec les différentes institutions politiques et administratives, de l'initier à l'organisation, à la structure et au fonctionnement du système administratif et de le sensibiliser aux techniques administratives ;
- une formation spéciale dans les administrations destinée à initier le stagiaire aux missions et à l'organisation de son administration avec une durée minimale obligatoire pour tous les groupes de traitement ;
- une phase d'initiation pratique (learning by doing) dans son travail quotidien.

Par ailleurs, le principe du plan d'insertion professionnelle, accompagnant le stagiaire tout au long de son stage a été rendu applicable à tous les stagiaires de tous les groupes de traitement. En même temps les éléments composant le plan d'insertion professionnelle ont été formalisés. Chaque stagiaire devrait ainsi être encadré par un patron de stage, recevoir un livret d'accueil présentant l'organisation et les missions de l'administration et se voir remettre un carnet de stage qui reprend ses performances et ses résultats au fil de sa progression pendant le stage.

Concernant plus particulièrement la durée de formation, il importe de souligner qu'une nouvelle formation a été introduite pour le groupe de traitement A2 et qu'un minimum légal d'heures de formation spéciale qui varie en fonction du groupe de traitement a été fixé, de sorte que celle-ci se décline désormais comme suit :

- A1 : 90 heures
- A2 : 100 heures
- B1 : 110 heures
- C : 90 heures

- D: 60 heures

Par ailleurs, l'organisation et l'agencement des différents cours ont été revus et la formation des **employés en période de stage** est passée de 72 à 128 heures.

Pour ce qui est de la règle « 80, 80, 90 », il importe de souligner que les indemnités de stage sont fonction des différentes carrières. Elles correspondent pour chaque groupe de traitement à un montant fixe de points indiciaires définis à l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, et dans la mesure où l'indemnité de stage n'est jamais fixée en-deçà du salaire social minimum qualifié, la réduction de l'indemnité de stage ne s'applique que de façon très restreinte aux groupes de traitement D3 à D1.

La prise de position récente de la CGFP me semble d'autant plus surprenante que la question de l'adaptation des indemnités de stage n'a à aucun moment été évoquée par la CGFP lors des récentes négociations ayant abouti à l'accord salarial dans la Fonction publique du 5 décembre 2016, alors que j'avais pourtant clairement fait part de ma disposition à en discuter. Même ma proposition de procéder à l'adaptation de quelques indemnités de stage se situant actuellement en-dessous des seuils précités, qui a finalement été retenue au point I.5. de l'accord salarial, n'a pas suscité davantage de réaction de la part de la CGFP.

Au cas où la CGFP voudrait relancer les discussions au sujet des indemnités de stage, il faudrait rediscuter l'ensemble de l'accord salarial signé le 5 décembre dernier, tout en maintenant l'enveloppe financière globale, mais modifiant la répartition actuelle prévue (augmentation linéaire de 1,5 % de la valeur du point indiciaire).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Aperçu succinct sur la formation pendant le stage des fonctionnaires et employés de l'Etat

Dans le cadre de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période de stage a été portée de 2 à 3 années.

Elle est désormais considérée comme une période de formation et d'initiation au travail et se compose :

1. **d'une formation générale à l'INAP** (1^{ère} année de stage et en fonction de la périodicité du recrutement)
2. **d'une formation spéciale obligatoire dans les administrations** (avec la réforme les seuils minima de ces formations obligatoires ont été fixés à
 - 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
 - 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
 - 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
 - 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
 - 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.
3. **d'une phase d'initiation pratique** du stagiaire dans son travail quotidien (learning by doing).

Un plan d'insertion professionnel accompagne le stagiaire tout au long de son stage.

Ce plan d'insertion professionnel fut introduit pour la première fois dans la loi cadre de l'INAP en 1999 à l'occasion de l'extension de la formation générale aux fonctionnaires en service provisoire du secteur communal et s'appliquait dans le temps exclusivement aux stagiaires des carrières de l'attaché (aujourd'hui A1), du rédacteur (B1) et de l'expéditionnaire (C1).

Dans le cadre de la réforme mise en vigueur au 1^{er} octobre 2015, le principe du plan d'insertion professionnel a été repris dans le statut du fonctionnaire et est applicable dorénavant à tous les stagiaires de tous les groupes de traitement.

Ce plan d'insertion comprend :

1. la mise à disposition pour tout stagiaire d'un **patron de stage (mission non-rémunérée)**
2. la remise en main propre d'un **livret d'accueil** (présentation de l'administration, des missions, attributions et de l'organisation)
3. le **carnet de stage** (qui reprend les performances et les résultats du stagiaire au fil de sa progression en cours de stage)

La formation pendant le stage pour les différents statuts et les différents groupes de traitement se présentent comme suit :

1. Fonctionnaires – sections administratives (Groupes de traitements – sous-groupe administratif)

Groupe de traitement	A1		A2		B1		C	
	avant réforme	après réforme						
Durée de formation	134 hrs	134 hrs	0	206 hrs	372 hrs	372 hrs	350 hrs	350 hrs
Formation générale à l'INAP (au cours de la 1 ^{ère} année de stage)		90 hrs		100 hrs		110 hrs		90 hrs
Formation spéciale dans les administrations								

2. Fonctionnaires – sections scientifiques et techniques

Groupe de traitement	A1		A2		B1		Cet D	
	avant réforme	après réforme						
Durée de formation	78 hrs	74 hrs	0	88 hrs	88 hrs	88 hrs	78 hrs	78 hrs
Formation générale à l'INAP (au cours de la 1 ^{ère} année de stage)		90 hrs		100 hrs		110 hrs		90 (C) hrs 60 (D) hrs
Formation spéciale dans les administrations								

3. Employés

Groupe de traitement	A		B		C	
	avant réforme	après réforme	avant réforme	après réforme	avant réforme	après réforme
Durée de formation	72	128	72	128	72	128
Formation générale à l'INAP (au cours de la 1 ^{ère} année de stage)						